



**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**PREFET de l' AISNE**

**PREFET DE L' OISE**

**PREFECTURE**

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

**Arrêté interpréfectoral n° 10 DCSE IC 184**  
**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**  
**pour le stockage de gaz naturel exploité sur la commune de GERMIGNY SOUS**  
**COULOMBS par la Société STORENGY**

**LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRÉFET DE L' OISE**  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

VU le code minier, notamment son article 104-3-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.26 et R515-39 à R515-50;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs ;

VU le rapport du service chargé de la police des mines en date du 8 juin 2010 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée ;

VU la consultation des conseils municipaux de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy en date du 9 juin 2010 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le courrier du maire de la commune de Crouy-sur-Ourq en date du 18 juin 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Germigny-sous-Coulombs (77), Dhuisy (77), Coulombs-en-Valois (77), Crouy-sur-Ourq (77), Marigny-en-Orxois (02), Gandelu (02), Montigny-l'Allier (02), Neufchelles (60) et Varinfroy (60) est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le stockage souterrain de gaz naturel exploité par Storengy, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz naturel exploité à Germigny-sous-Coulombs par Storengy doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article 104-3-1 du code minier ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du stockage souterrain de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfetures de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy autour des installations du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.



## **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.**

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de type thermique et de surpression.

## **ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France et de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : Modalités de concertation**

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy. Ils sont également accessibles sur le site internet de la DRIEE d'Île-de-France ([www.pprtiledefrance.fr](http://www.pprtiledefrance.fr)).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy. Le public peut également exprimer ses observations par courrier postal adressé à la préfecture de Seine-et-Marne ou électronique sur le site Internet de la DRIEE Ile-de-France ([www.pprtiledefrance.fr](http://www.pprtiledefrance.fr)).

Une réunion publique d'information pourra être organisée par la sous-préfecture de Meaux. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de Seine-et-Marne et en mairies de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy ainsi que sur le site internet de le DRIEE IledeFrance ([www.pprtiledefrance.fr](http://www.pprtiledefrance.fr)).

## **ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés**

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société STORENGY.

Adresse du siège social : Immeuble Djinn,  
12 rue Raoul Nordling,  
CS700001,  
92274 Bois Colombes Cedex

Adresse de l'établissement : Stockage souterrain de Germigny-sous-Coulombs, 77840 Germigny-sous-Coulombs.

- Les maires des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy ou leur représentants ;
- Le président du syndicat mixte d'études, de programmation et d'aménagement de Marne Ourcq ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte « union des communautés de communes du sud de l'Aisne ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Pays de Valois ou son représentant ;
- Les présidents des Conseils Généraux des départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne et de l'Oise ou leurs représentants ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, ont pour objet de :

- Présenter les études techniques du PPRT;
- Présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission des documents.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Germigny-sous-Coulombs, Dhuisy, Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq, Marigny-en-Orxois, Gandelu, Montigny-l'Allier, Neufchelles et Varinfroy.



Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de Seine et Marne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise.

**ARTICLE 7 :** Le Préfet de Seine et Marne en tant que préfet du département le plus exposé, est chargé de conduire la procédure d'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

**ARTICLE 8 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise, le Sous Préfet de Meaux, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et les Directeurs Départementaux des Territoires de Seine et Marne, de l'Aisne et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le **13 OCT. 2010**  
Le Préfet de Seine et Marne

Fait à Laon, le **13 OCT. 2010**  
Le Préfet de l'Aisne

Fait à Beauvais, le **13 OCT. 2010**  
Le Préfet de l'Oise



Jean-Michel DREVET



Pierre BAYLE



Nicolas DESFORGES

# ANNEXE 1

## CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE

Le plan de situation ci-dessous illustre le périmètre d'étude de la commune de [Nom de la commune] et les communes limitrophes. Le périmètre d'étude est délimité par une ligne rouge.

Le plan de situation ci-dessous illustre le périmètre d'étude de la commune de [Nom de la commune] et les communes limitrophes. Le périmètre d'étude est délimité par une ligne rouge.

### ANNEXE 2

Le plan de situation ci-dessous illustre le périmètre d'étude de la commune de [Nom de la commune] et les communes limitrophes. Le périmètre d'étude est délimité par une ligne rouge.

Le plan de situation ci-dessous illustre le périmètre d'étude de la commune de [Nom de la commune] et les communes limitrophes. Le périmètre d'étude est délimité par une ligne rouge.

